

Loi du Pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir

(NOR : SJS1700305LP)

Paru in extenso au journal officiel n°88 NS du 28/12/2017 à la page 8566 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 28/12/2017

- ▶ Titre Ier - Champ d'application, définitions et principes généraux(Article LP. 1er à Art. LP. 7)
 - ▶ Section I - Champ d'application (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
 - ▶ Section II - Définitions (Art. LP. 4)
 - ▶ Section III - Principes généraux (Art. LP. 5 à Art. LP. 7)
- ▶ Titre II - De l'organisation de la plongée subaquatique de loisir(Art. LP. 8 à Art. LP. 20)
- Titre III - De la plongée à l'air
- Titre IV - De la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que de l'air
- ▶ Titre V - Des mesures de police ou de sanctions administratives(Art. LP. 21 à Art. LP. 26)
- ▶ Titre VI - Dispositions transitoires et diverses (Art. LP. 27 à Art. LP. 29)

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1122 du 19 décembre 2017 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**SECTION I - CHAMP D'APPLICATION****Article LP. 1er**

La présente loi du pays s'applique aux clubs, centres, écoles, établissements et à tout organisme, quel que soit leur statut juridique, qui :

- organisent la pratique, à titre bénévole ou commercial, de manière permanente, saisonnière ou discontinue, installée ou non dans un équipement en dur, sur un navire de plaisance ou de croisière ;
- encadrent ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome, avec narguilé, avec casque de scaphandrier ou tout autre moyen de respirer sous l'eau.

Art. LP. 2

Les organismes définis à l'article LP. 1er sont tenus de présenter les garanties de techniques et de sécurité définies par la présente loi du pays.

Art. LP. 3

Sont exclus du champ d'application de la présente loi du pays :

- I. Les travailleurs sous-marins exerçant dans le domaine des travaux hyperbares, dont l'activité est réglementée par le code du travail dans ses articles LP. 4521-1 et suivants ;
- II. Les travailleurs en milieu hyperbare sans immersion (activités en caisson, tubistes ou équivalents) ;
- III. L'apnée, la randonnée aquatique et la chasse sous-marine.

SECTION II - DÉFINITIONS**Art. LP. 4**

Aptitudes : Une aptitude est une compétence reconnue par le directeur de plongée. La présente loi du pays définit des aptitudes à : plonger encadré à l'air (PE), plonger en autonomie à l'air (PA), plonger en utilisant un mélange nitrox (PN), plonger en utilisant un mélange trimix ou héliox (PTH). La plupart des aptitudes sont codifiées en faisant référence à l'espace maximum d'évolution accessible.

Baptême de plongée : Première immersion d'un plongeur.

Débutant : Plongeur ayant déjà effectué un baptême de plongée.

Encadrant : Personne qui dirige une palanquée, appelé "guide de palanquée". Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ces caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Espace aquatique ouvert (EAO) : Milieu naturel ou artificiel présentant des conditions de profondeur supérieure à 6 mètres.

Espace aquatique restreint (EAR) : Piscine, dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, ou milieu naturel protégé présentant des conditions similaires en termes de clarté, de calme et de profondeur.

Exploitant : Toute personne physique ou morale qui organise la pratique de la plongée subaquatique de loisir dans un lieu et un temps donné. Il a la responsabilité de l'organisation et de l'encadrement des activités, ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires.

Palanquée : Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Plongée d'enseignement ou de formation : Une plongée d'enseignement concerne l'initiation, le perfectionnement, l'entraînement, le recyclage ou l'évaluation, et est conduite par un enseignant de plongée.

Plongée d'exploration : Une plongée d'exploration est une plongée en autonomie ou une plongée encadrée en dehors de toute action d'enseignement.

Plongée en autonomie : Une plongée en autonomie est une plongée sans encadrant de plongée. Les plongées en autonomie s'exercent entre deux plongeurs au minimum et trois au maximum. Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Plongée encadrée : Que ce soit en exploration ou en enseignement, une palanquée est dirigée par un encadrant.

Qualification : Les qualifications sont des aptitudes reconnues par les organismes de plongée, en marge de leurs brevets. Les qualifications regroupent généralement une ou plusieurs aptitudes.

SECTION III - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. LP. 5.— Des organismes organisant l'activité de plongée subaquatique de loisir

Les organismes mentionnés à l'article LP. 1er relèvent de la réglementation applicable aux établissements sportifs, notamment de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Dans les organismes à but lucratif, toute forme de bénévolat est interdite et seules peuvent exercer des actions d'encadrement et d'enseignement contre rémunération les personnes mentionnées dans l'article LP. 18.

Dans les organismes à but non lucratif, les personnes mentionnées dans l'article LP. 18 peuvent exercer des actions d'encadrement et d'enseignement contre rémunération, et les titulaires d'un brevet ou d'un diplôme justifiant les qualifications requises, précisées en arrêté pris en conseil des ministres, peuvent exercer à titre bénévole.

Tout organisme défini à l'article LP. 1er, qui accueille des moniteurs exerçant la plongée subaquatique de loisir à titre professionnel, doit être déclaré au service chargé des sports.

Art. LP. 6.— De l'obligation d'assurance

Les organismes mentionnés à l'article LP. 1er souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, et celle des pratiquants de la plongée. Les licenciés des fédérations de plongée et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Art. LP. 7.— De l'obligation d'information du public

Les organismes mentionnés à l'article LP. 1er informent le public des conditions de fonctionnement de l'établissement, des contre-indications médicales à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir et du déroulement des activités de plongée.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE DE LOISIR

Art. LP. 8.— Du directeur de plongée

I. Sur le site de plongée, la pratique de la plongée subaquatique de loisir est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur les lieux de mise à l'eau ou d'immersion de la ou des palanquée(s) pendant toute sa durée.

Il est responsable de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il choisit le site de la plongée, fixe les caractéristiques de la plongée et établit une "feuille de palanquée", telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres. Cette feuille est conservée une année par tout moyen par

l'établissement.

II. La qualification, dont est titulaire le directeur de plongée, est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres de même que les aptitudes spécifiques requises en cas de plongée aux mélanges.

Art. LP. 9.— De la palanquée

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Art. LP. 10.— Du guide de palanquée

Lorsque la palanquée est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification précisée par un arrêté pris en conseil des ministres. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— Des espaces d'évolution

Les espaces d'évolution sont déterminés en fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs. Ils sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 12.— Du nombre et de la durée quotidienne des plongées

Le nombre et la durée quotidienne des plongées sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 13.— Des aptitudes des plongeurs

Le directeur de plongée doit s'assurer de l'aptitude technique de chaque plongeur, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience, conformément à un arrêté pris en conseil des ministres.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Art. LP. 14.— De la plongée en espace aquatique restreint (EAR)

Les conditions d'encadrement d'une plongée en EAR sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 15.— Du signalement de l'activité et de sa surveillance

L'activité sur les lieux de plongée est signalée et surveillée conformément à un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16.— De l'organisation de plongées particulières

Les caractéristiques des plongées de nuit et des plongées en dérive sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 17.— De la surveillance médicale

Le directeur de plongée doit s'assurer de l'aptitude physique de chaque plongeur selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les personnes encadrant la plongée doivent justifier d'une surveillance médicale renforcée, et ainsi présenter soit un certificat médical de non-contre-indication, soit un certificat médical d'aptitude, conformément à un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 18.— De l'exercice de la plongée subaquatique de loisir à titre professionnel

I. Seuls peuvent, contre rémunération, animer, encadrer ou enseigner une activité de plongée ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

a) garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

b) et enregistré soit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres, soit enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles.

II. L'exercice de la plongée subaquatique de loisir à titre professionnel requiert une déclaration préalable au service chargé des sports.

III. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 789 976 F CFP (15 000 euros) le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa sans posséder la qualification requise ;

- d'employer une personne qui exerce une des fonctions mentionnées au premier alinéa sans posséder la qualification requise ou en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article LP. 22 ;

- d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, une des fonctions mentionnées au premier alinéa en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article LP. 22 ;

- d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration préalable au service chargé des sports.

Art. LP. 19.— Du plan de secours, du matériel de secours et d'assistance

La pratique de la plongée subaquatique de loisir requiert la mise à disposition d'un plan de secours, de matériels d'assistance et de secours, précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 20.— Des stations de remplissage, des équipements sous pression et de l'équipement des plongeurs

Les stations de remplissage, les équipements sous pression et l'équipement des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Les caractéristiques techniques et leurs entretiens sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - DE LA PLONGÉE À L'AIR

(Pas de disposition législative)

Les dispositions réglementaires sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV - DE LA PLONGÉE À L'OXYGÈNE ET AUX MÉLANGES AUTRES QUE DE L'AIR

(Pas de disposition législative)

Les dispositions réglementaires sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DES MESURES DE POLICE OU DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 21.— A l'encontre des auteurs de toute infraction

Les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays et de son arrêté d'application sont passibles de poursuite et de contravention de cinquième classe.

Art. LP. 22.— A l'encontre des organismes organisant l'activité de plongée subaquatique de loisir

Le Président de la Polynésie française peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la plongée subaquatique de loisir soit en raison d'une méconnaissance des dispositions des règles de sécurité ou d'encadrement prévue par la présente loi du pays, soit parce qu'il ne satisferait pas aux conditions d'assurance visées à l'article 23 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée et précisées à l'article LP. 6.

Art. LP. 23.— A l'encontre des personnes encadrant l'activité de plongée subaquatique de loisir

Le Président de la Polynésie française peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article LP. 18.

Il peut dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article LP. 18 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis de la commission de l'enseignement des activités physiques et sportives prévue à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée. Toutefois, en cas d'urgence, le Président de la Polynésie française peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à deux mois.

Art. LP. 24

Les sanctions administratives et les dispositions pénales prévues par la présente loi du pays et les textes pris pour son application sont mises en œuvre selon les dispositions prévues par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée.

Art. LP. 25

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires du service chargé des sports, agissant conformément aux dispositions de l'article 809-II du code de procédure pénale, sont commissionnés par le Président de la Polynésie française, après avoir été agréés par le procureur de la République.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete et peuvent à cet effet, constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 894 988 F CFP (7 500 euros) et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. LP. 26

Les peines d'emprisonnement mentionnées à l'article LP. 18 entrent en vigueur à compter de son homologation par la loi conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes et les peines complémentaires sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**Art. LP. 27**

Les établissements qui organisent la pratique de la plongée subaquatique de loisir disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'acte de promulgation de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour se conformer à ses nouvelles dispositions réglementaires.

Art. LP. 28

Les personnes qui exerçaient régulièrement contre rémunération l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 18 avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, conservent ce droit.

Art. LP. 29

La délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis n° 81-2017 CESC du 24 mai 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1045 CM du 5 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 24 août 2017 ;
- rapport n° 99-2017 du 25 août 2017 de M. Joseph Ah-Scha et Mme Isabelle Sachet, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 novembre 2017 ; texte adopté n° 2017-34 LP/APF du 9 novembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 92 du 17 novembre 2017.